

DECRET N° 75-47 du 20 Février 1975

portant renouvellement du Permis H.
objet de la Convention d'Etablissement
entre la République du Dahomey et la
Société SHELL DAHOMÉENNE de Recherches
et d'Exploitation, signée le 4 mai 1971
et relative aux opérations de Recherches
Pétrolières -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°71-17/CP/MTPMT du 22 mai 1971 portant ratification
de la Convention d'Etablissement entre la République du Dahomey et
la Société SHELL Dahoméenne de Recherches et d'Exploitation, signée
le 4 mai 1971 et relative aux opérations de recherches pétrolières ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouverne-
ment et le Décret n°75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

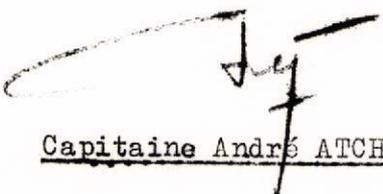
Article 1er.- Est autorisé le renouvellement du permis H. objet de la Convention
d'Etablissement de SHELL DAHOREX du 4 mai 1971 suivant les dispositions de
l'Avenant N°1 à ladite Convention d'Etablissement annexé au présent décret.

Article 2. Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé
de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 20 Février 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et du Tourisme


Capitaine André ATCHADE

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - CNR 4
MECT 6 - Ministères 12 - Dtion Mine+DTP 4
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.-JORD 6 -
DGP-DGAJL-INSAE 6 - Sté Shell 2 - Ch.Com 4
SPD 2 -

F) V E N A N T N° 1

A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE SHELL DAHOREX DU 4 MAI 1971

Entre :

- La République du Dahomey (~~ci-~~après appelée "L'ETAT"), représentée
par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

d'une part

et

- La Société Shell Dahoméenne de Recherches et d'Exploitation (~~ci-~~
après appelée "LA COMPAGNIE"), représentée par MM. A. ALETTI et
F. ADJINACOU, Fondés de Pouvoirs de ladite Société

d'autre part

- Considérant que la Compagnie a déposé une demande de renouvellement
du permis de recherche qui lui a été octroyé par le Décret N° 71-81
du 3 Mai 1971 ;
- Considérant qu'à l'occasion du dépôt de cette demande de renouvelle-
ment, l'Etat et la Compagnie ont mutuellement convenu, en application
des dispositions de l'Article 54.3 de la Convention d'Etablissement de
SHELL DAHOREX, de modifier certaines dispositions de cette Convention ;

Il est convenu d'amender et modifier comme suit la Convention de
SHELL DAHOREX du 4 Mai 1971 :

ARTICLE 1er. - Le paragraphe 19.1 de l'Article 19 est complété comme suit :

.../...

"Il est convenu que les pourcentages de la superficie initiale qui seront rendus au Gouvernement à l'occasion de chaque renouvellement constituent des minimum et que la Compagnie aura la possibilité de restituer au Gouvernement à l'occasion de chaque renouvellement des pourcentages de la superficie initiale qui pourront excéder ces minimum".

ARTICLE 2.-

Il est ajouté à l'alinéa suivant à l'Article 20 :

"Pendant la deuxième et la troisième périodes de validité visées à l'Article 18 ci-dessus, la Compagnie paiera au Gouvernement un loyer annuel de 5.000 Francs CFA par kilomètre carré pour les surfaces conservées par elle durant chacune de ces périodes de validité".

ARTICLE 3.-

2.1 - Le deuxième et le troisième alinéas du paragraphe 22.1 de l'Article 22 sont annulés et remplacés par :

"Durant la seconde période de validité, tant que la Compagnie n'aura pas démarré le forage d'un puits d'exploration dans la Zone Délimitée l'Etat pourra à tout moment lui notifier par écrit une seule fois, soit d'effectuer un tel forage soit de renoncer sur toute la Zone Délimitée aux droits que lui confèrent son permis de recherche et la Convention. La Compagnie disposera d'un délai d'option de soixante (60) jours pour notifier son choix à compter de la date de notification de l'Etat visée ci-dessus.

Si la Compagnie choisit de renoncer aux droits que lui confèrent son permis de recherche et la Convention, elle sera libérée de ce fait de toutes obligations de dépenses et de travaux au titre de la seconde période de validité.

Si la Compagnie opte pour le forage d'un puits d'exploration elle s'engage à dépenser au titre de la deuxième période de validité un montant minimum de 1.700.000.000 de Francs CFA, ce montant comprenant le coût du forage dudit puits d'exploration qui devra débiter dans les six (6) mois qui suivront le délai d'option de soixante (60) jours visé précédemment".

Durant la troisième période de validité, la Compagnie dépensera également un montant minimum de 1.700.000.000 de Francs CFA, ce montant comprenant au minimum le coût du forage d'un puits d'exploration.

2.2 - Le paragraphe 22.4 de l'Article 22 est annulé et remplacé par :

"22.4 Si, durant la seconde période de validité, la Compagnie a opté pour le forage dans les conditions stipulées au paragraphe 22.1 de l'Article 22, et si à la fin de cette période l'obligation minimum de dépenses relative à cette période n'était pas totalement remplie, il sera fait application des dispositions du paragraphe 22.3 de l'Article 22 ci-dessus".

ARTICLE 4.-

3.1 - Le paragraphe 23.1 de l'Article 23 est complété par :

"Il est toutefois entendu que, hormis le cas de notification du Gouvernement visé au paragraphe 22.1 de l'Article 22 la Compagnie n'aura pas la possibilité de renoncer partiellement ou totalement à son permis de recherche avant la fin de la deuxième période de validité".

3.2 - Le paragraphe 23.2 de l'Article 23 est annulé et remplacé par :

"23.2 - En cas de renonciation partielle au cours de la troisième période de validité, les obligations minimum de dépenses sont réduites au prorata des surfaces abandonnées et du temps restant à courir jusqu'à la fin de la troisième période de validité, sans que cette réduction puisse toutefois excéder 50 % du montant de l'obligation minimum de dépenses relatives à cette période.

Les dédommagements éventuels au Gouvernement prévus au paragraphe 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Article 22 ci-dessus seront alors calculés sur la base des obligations ainsi révisées".

3.3 - Le paragraphe 23.3 de l'Article 23 est annulé et remplacé par :

"23.3 - Si, durant la deuxième période de validité l'Etat n'a pas notifié à la Compagnie d'opter soit pour la renonciation à son permis de recherche soit pour le forage d'un puits d'exploratoire dans les conditions visées au paragraphe 22.1 de l'Article 22 et si la Compagnie renonce à son permis de recherche à la fin de cette deuxième période de validité, elle sera du fait de cette renonciation libérée de toutes obligations de dépenses et de travaux au titre de cette période de validité.

En cas de renonciation totale au cours de la troisième période de validité, pour le cas où cette renonciation interviendrait alors que les dépenses effectuées par La Compagnie n'auraient pas atteint 50 % du montant de l'obligation minimum de dépenses relatives à cette période, la Compagnie versera au Gouvernement, à titre de dédommagement, une somme égale à la différence entre la moitié de ladite obligation et le montant des dépenses effectuées".

ARTICLE 5.-

Le présent Avenant restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention de SHELL DAHOREX du 4 Mai 1971.

ARTICLE 6.-

Après signature par les parties, cet Avenant prendra effet sitôt publication au Journal Officiel de la République du Dahomey de l'Ordonnance le ratifiant.

Il sera annexé au décret portant renouvellement du permis "H. de SHELL DAHOREX pour la seconde période de validité.

En foi de quoi les parties ont signé cet Avenant en quatre exemplaires.-

A COTONOU, Le 14 JANVIER 1975

Pour LE REPUBLIQUE DU DAHOMEY
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DU TOURISME

Pour LA SOCIETE SHELL DAHOMEENNE DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATION

SIGNE : Capitaine André ATCHADE.-

SIGNE : MM. A. ALETTI et F. ADJINACOU.-

Fondés de Pouvoirs.-